



MAIRIE D'ARTAIX 71110

Compte rendu du conseil municipal du 22 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juillet, le Conseil Municipal de la commune d'ARTAIX, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire à la salle communale, sous la présidence de Monsieur le Maire, NEVERS Éric.

Date de convocation : 17/06/2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 10

Mesdames BACHELET Nathalie, GONNARD Catherine, HILT Sabine et PAQUELIN Clémence.

Messieurs NEVERS Eric, CROISIER Eric, NOTTIN Jean-Pierre, CHERVIER Daniel, SABOT Bruno et VERNIOL Alain.

Étaient excusés :

Excusés : **Procurations** : **Votants** : 10

Secrétaire de séance : Bruno Sabot

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 40.

Monsieur le Maire conseillers municipaux de leur présence.

Compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de sa dernière réunion.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

1. **Présentation chasseurs / comité des fêtes**
2. **DM 1**
3. **Délibération charges et loyers**
4. **Rifseep**
5. **RODP**
6. **Halte nautique**

Question diverses :

1. Présentation projet construction équipement de loisirs

Un projet de construction d'un équipement sportif et de loisirs au stade d'Artaix est à l'ordre du jour. Le maire propose de porter le projet. Il attire l'attention sur le fait que dans le contexte actuel, il est possible de présenter deux dossiers de subventions, mais qu'il peut ne pas être financé.

Une présentation des plans du projet est faite. Sur le principe le projet est validé, une prochaine réunion fera l'objet d'une présentation du projet définitif et d'un permis de construire.

2. DM n°1

Une décision modificative est nécessaire pour l'annulation d'un titre dont le destinataire était erroné. En effet les crédits alloués au compte 673 sont insuffisants.

Il est donc proposé de faire un transfert à la section fonctionnement d'un montant de 300€ du compte 315221 chapitre 011 au compte 673 chapitre 67.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Approuve la décision modificative n°1 de 300€ du compte 315221 chapitre 011 au compte 673 chapitre 67.

(La délibération porte la référence D2023-39)

3. Revision des loyers

Comme chaque année, il est nécessaire de délibérer sur la révision des loyers des trois logements communaux. Monsieur le maire propose une revalorisation des 4 loyers en aout 2023.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité une augmentation des loyers. Le dernier indice de référence des loyers (IRL) trimestriel, qui servira de base pour réviser les loyers des logements, a été publié en juillet 2023 et est de 140.59.

Ainsi les loyers seront donc hors charges à compter du premier aout 2023 :

Logement handicapé : 376.86€

Garde meuble rdc : 41.4€

T4 étage : 455.39€

T3 étage : 439.86€

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, la révision des loyers.
(La délibération porte la référence D2023-40)

4. Rifseep

Dans le cadre des travaux préparatoire sur le Rifseep les élus doivent allouer des enveloppes de pour les montants maximum annuels répartis par groupes de fonction.

Le Conseil décide de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIF		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE	POUR MEMOIRE, PLAFONDS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	5000 €	11340

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE	POUR MEMOIRE, PLAFONDS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 2	Agents techniques polyvalents	5000 €	10 800 €

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n°1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.
- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Concernant le CIA l'enveloppe sera votée prochainement.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, Approuve la décision d'allouer 5000€ par groupe pour l'IFSE.

(La délibération porte la référence D2023-41)

5. RODP

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de la RODP télécom.

Le Maire rappelle que la commune d'Artaix :

- a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL, et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

- a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants, de calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

Vu les taux applicables, destinés au calcul de la redevance due par les opérateurs de télécommunication (Orange) suivants et le calcul de la RODP 2023 qui en résulte:

Taux 2023 appliqués au patrimoine 31/12/2022 et correspondant à la contribution de 2023 au FMT	Artères (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46.95	62.6	selon permission de voirie	31.30

Le montant de la RODP, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à ARTAIX , se calcule de la façon suivante :

Artères du domaine public routier :

En souterrain : (46.95 €) x (1.778 km) = 83.48 € ①

En aérien : (62.6 €) x (7.467 km) = 467.43 € ②

Autres installations (armoire et borne pavillonnaire) selon permission de voirie :

Non concerné ③

TOTAL DE REDEVANCE := ① + ② + ③ = 550.91 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De retirer de la redevance liée à la cabine téléphonique qui a été supprimée.
- Que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 et sera d'un montant de 484.46 euros.
- Que La commune versera au titre de sa contribution 2023 au fonds de mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 550.91 € équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2023.
- La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

(La délibération porte la référence D2023-42)

6. Halte nautique

Le maire propose de mandater un architecte pour monter un projet qui correspond aux attentes de la municipalité, à savoir une aire naturelle champêtre ombragée pour accueillir dans de bonnes conditions les bateaux.

Le budget maximal pour la mission de l'architecte est porté à 4000€.

Questions diverses :

- Le prochain conseil municipal est fixé au 14 septembre 2023 à 19h30.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire, ERIC NEVERS

CM du 20 juillet 2023

Nathalie	BACHELET	
Daniel	CHERVIER	
Eric	CROISIER	
Catherine	GONNARD	
Sabine	HILT	
Eric	NEVERS	
Jean Pierre	NOTTIN	
Clémence	PAQUELIN	
Bruno	SABOT	
Alain	VERNIOL	

